

## RÈGLEMENT 2021-1467

Règlement 2021-1467 concernant la contribution pour le logement social sur le territoire de la Ville de Chambly

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 145.30.1 permet à une municipalité d'assujettir la délivrance de tout permis de construction d'unités résidentielles au versement d'une somme d'argent en vue d'améliorer l'offre en matière de logement social;

CONSIDÉRANT que Chambly compte près de 200 unités de logements abordables ou sociaux gérés par des habitations à loyer modique (HLM), des programmes de supplément au loyer (PSL) ou par des associations sans but lucratif (COOP/OSBL); une offre légèrement inférieure à des municipalités de taille démographique comparable au sein de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Vallée-du-Richelieu dans son portrait du territoire, réalisé en 2020, soumet dans ses enjeux de planification du territoire qu'une attention particulière doit être portée à la disponibilité des logements abordables et de qualité afin de répondre aux besoins des ménages dans une perspective de cohésion sociale;

CONSIDÉRANT que la rareté des espaces disponibles pour la construction résidentielle sur le territoire de Chambly risque de produire des effets sur la hausse du prix des logements;

CONSIDÉRANT les orientations du plan d'urbanisme, en vigueur depuis le 22 juillet 2020, visant à offrir des milieux de vie de qualité ainsi qu'une offre de logements adaptée à la réalité économique et démographique;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### TERMINOLOGIE

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conseil municipal :  
Le conseil de la Ville de Chambly.

Emplacement :  
Ensemble de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une rue et qui répondent aux conditions suivantes :

a) ces lots appartiennent, en tout ou en partie, à un même propriétaire;

b) la Ville de Chambly est saisie, pour un projet assujéti, d'une demande de permis de construction / d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) par résolution adoptée en vertu de l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

Logement :

Une ou plusieurs piéces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage ou de cuisson et servant de résidence, excluant un motel, hôtel, garni, pension, roulotte ou remorque.

Logement social :

Logement dont la réalisation a été rendue possible en vertu d'un programme de subvention gouvernemental et dont la gestion est assurée par une coopérative, un OBNL ou un office d'habitation, une société acheteuse ou tout autre organisme reconnu par la municipalité et admissible au programme de subvention.

Projet assujéti :

Un projet de constructions de logements auquel le présent règlement s'applique en vertu de l'article 3.

Règlement :

Le présent règlement.

## **OBJET**

2. Le présent règlement vise le versement d'une somme d'argent à la municipalité lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble, cette somme devant servir à la mise en œuvre de programmes touchant le logement social.

## **VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT DEVANT SERVIR À LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES TOUCHANT LE LOGEMENT SOCIAL. DOMAINE D'APPLICATION ET NORMES MINIMALES.**

### **PROJETS ASSUJETTIS**

3. Le présent règlement s'applique à tout projet situé sur un même emplacement et nécessitant la délivrance d'un permis de construction pour :

- 1° La construction d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel de douze (12) unités de logement et plus.
- 2° L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment existant, partiellement ou entièrement résidentiel, ayant pour effet d'ajouter des unités de logement qui porte le total d'unité de logement à douze (12) unités de logement et plus.

Lorsqu'un projet résidentiel est réalisé en plusieurs phases nécessitant chacune un permis de construction, la somme prévue à l'article 5 doit être calculée en considérant le nombre de logements de l'ensemble des phases du projet résidentiel.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un projet :

- a) visant la réalisation de logements sociaux réalisés par une coopérative, un OSBL, ou un office municipal d'habitation.
- b) visant les refuges pour victime de violence familiale.

#### **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

4. L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

#### **CONTRIBUTIONS À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT SOCIAL**

5. Une contribution sous forme de versement monétaire est fixée de la manière suivante:

La contribution financière s'élève à 2 500\$ par unité de logement en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la contribution maximale exigée ne peut excéder 200 000\$.

#### **CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION**

6. Le propriétaire doit, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, s'engager à verser à la ville, la somme requise en vertu de l'article 5 du présent règlement.

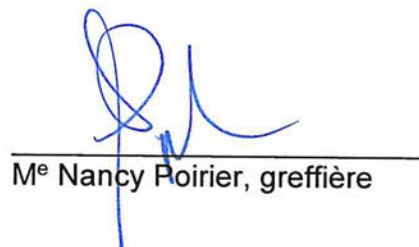
#### **UTILISATION DES SOMMES D'ARGENT PERÇUES**

7. Les sommes d'argent perçues par la municipalité en vertu de l'article 2 doivent être versées dans un fond spécial qui ne peut servir qu'à la mise en œuvre de programmes touchant le logement social et approuvés par le conseil municipal.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2021 conformément à la Loi.

  
Alexandra Labbé, mairesse

  
M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière



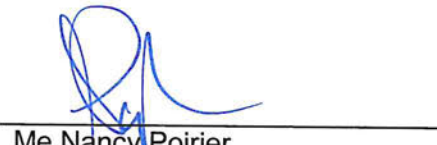
**CHAMBLY**

**Règlement 2021-1467 concernant la contribution pour le logement social  
sur le territoire de la Ville de Chambly**

**CERTIFICAT**

<b>Avis de motion donné le :</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021
<b>Adoption du projet de règlement le :</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021
<b>Envoi projet à la MRC le :</b>	7 juin 2021
<b>Consultation publique par écrit :</b>	du 10 au 24 juin 2021
<b>Adopté le :</b>	6 juillet 2021
<b>Envoi MRC pour approbation le :</b>	
<b>Publié conformément à la Loi le :</b>	

  
Alexandra Labbé  
Mairesse

  
Me Nancy Poirier  
Greffière